

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 29/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Modern Cuisine (Scherer cuisines)

120 RUE NATIONALE
57350 Stiring-Wendel

Références : STIRING-WENDEL_MODERN-CUISINE_2025-10-29_RAPVI-AN-reprise-
dechets_GS_02197
Code AIOT : 0100301350

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/10/2025 dans l'établissement Modern Cuisine (Scherer cuisines) implanté 120 RUE NATIONALE 57350 Stiring-Wendel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée inopinément dans le cadre d'une action nationale "coup de poing" sur la reprise par les distributeurs des déchets relevant de filière Responsabilité Elargie du Producteur (REP).

En effet, afin d'améliorer la collecte, la valorisation et le réemploi des déchets, les dispositions de la loi relative à l'anti-gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) ont renforcé l'application du principe pollueur-payeur en France par le dispositif de Responsabilité Elargie du Producteur (REP). En 2025, ce sont plus de 20 filières REP qui existent. Ainsi, certains distributeurs de produits

peuvent être concernés par la mise en place opérationnelle de différentes filières REP et être soumis à l'obligation de reprise sans frais des déchets, sous différentes conditions selon les filières des produits concernés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Modern Cuisine (Scherer cuisines)
- 120 RUE NATIONALE 57350 Stiring-Wendel
- Code AIOT : 0100301350
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Modern Cuisine à Stiring-Wendel, non classé au titre des ICPE, est un magasin d'aménagement d'intérieur (notamment cuisines, canapés, literie, buffets, tables, chaises, etc.). Il apparaît concerné en particulier par la filière REP relative aux déchets d'éléments d'ameublement.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Reprise distributeurs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 16/10/2025, article R.541-163 partiel	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 16/10/2025, article L.541-10-8 partiel	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement reprend notamment les meubles usagés et précise qu'il est partenaire d'écomobilier, devenu écomaison, éco-organisme agréé par l'Etat pour gérer le tri, la collecte, le réemploi et le recyclage des matériaux et objets de la maison.

L'obligation de reprise est connue de la société. Cependant, les conditions de reprise ne sont pas affichées dans le magasin de manière visible, lisible et facilement accessible. Il est demandé à l'exploitant de justifier sous 1 mois à l'inspection des installations classées de la mise en place de cette information.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : obligation de reprise par les distributeurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2025, article L.541-10-8 partiel
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets d'éléments d'ameublement (EA)
Prescription contrôlée : I.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux distributeurs de ces produits de reprendre sans frais, ou de faire reprendre sans frais pour leur compte, les produits usagés dont l'utilisateur final se défait, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace. A cet effet, en cas de vente avec livraison, il peut également être fait obligation aux distributeurs de proposer la reprise sans frais des produits usagés au point de livraison du produit vendu, ou auprès d'un point de collecte de proximité lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement. L'utilisateur final du produit est informé lors de sa commande des modalités de reprise des produits usagés. II.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type. [...] V.-Les produits mentionnés aux [...] 10° [...] de l'article L. 541-10-1 sont soumis aux dispositions du présent article. [...] <u>Nota :</u> Le V de l'article L.541-10-8 du code de l'environnement prévoit le principe de l'obligation de reprise des déchets d'éléments d'ameublement par les distributeurs de ces articles.Le d) du R.541-160 (s'agissant des éléments d'ameublement mentionnés au 10° de l'article L.541-10-1) précise ces modalités : - les obligations de reprise prévues au I de l'article L.541-10-8 (reprise en 1 pour 1 donc avec obligation d'achat) s'appliquent aux distributeurs disposant, dans les magasins de détail, d'une surface de vente consacrée à chacune de ces catégories de produits d'au moins 200 m ² , et aux distributeurs qui proposent ces produits à la vente en livraison dont le chiffre d'affaires annuel associé est supérieur à 100 000 euros ; -les obligations de reprise prévues au II du même article (reprise sans obligation d'achat, ou "1 pour 0") s'appliquent aux distributeurs disposant, dans les magasins de détail, d'une surface de vente consacrée à ces produits d'au moins 1000 m ² . Constats :

Le point de contrôle consiste à vérifier que la reprise des déchets d'éléments d'ameublement est proposée et réalisée sur le site de vente dans les conditions prévues soit au I soit au II de l'article L.541-10-8 en fonction des seuils auxquels sont assujettis les distributeurs d'éléments d'ameublement. L'établissement Modern Cuisine constitue une seule entité administrative pour la vente d'éléments d'ameublement sous les enseignes Scherer cuisine et Monsieur Meuble (Meubles Scherer), dans les mêmes locaux, sur plus de 1000 m² suivant leur site internet. L'obligation de reprise s'applique donc sans obligation d'achat et est connue de la société. Un container de reprise est disponible sur site à l'arrière du magasin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2025, article R.541-163 partiel
Thème(s) : Actions nationales 2025, tous les déchets concernés par la reprise
Prescription contrôlée : L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue. [...]
Constats : L'exploitant indique que l'information se fait verbalement lors des ventes mais n'est ni tracée dans le bon de commande ni expliquée sur des panneaux d'affichage visibles, lisibles et facilement accessibles dans le magasin. L'absence d'affichage concernant les conditions de reprise constitue une non-conformité à la prescription contrôlée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à la société Modern Cuisine de justifier sous 1 mois à l'inspection des installations classées la réalisation de l'affichage de l'information de reprise des déchets, visible, lisible et facilement accessible dans le magasin.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois